

ARRÊTÉ N° 90-2022-04-05-00003

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires codificatives

Société EUROCAST
à DELLE

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la communauté ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dites directive « IED » ;

VU la directive 2013/39/UE du parlement européen et du conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment le livre II et en particulier les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1 relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et le titre 1^{er} du livre V,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (modifié) relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel « RSDE » du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel « coquille » du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée Corse approuvé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1180 du 12 avril 1990 autorisant la société THECLA INDUSTRIE (groupe VALFOND) à exploiter des installations classées sur le territoire de la commune de DELLE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011109-0004 du 19 avril 2011 portant prescriptions complémentaires codificatives à la société EUROCAST pour les installations classées soumises au régime de l'autorisation qu'elle exploite sur son site de DELLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014162-0002 du 11 juin 2014 portant prescriptions complémentaires à la société EUROCAST à DELLE pour la constitution de garanties financières au titre de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-11-12-005 du 12 novembre 2018 portant prescriptions complémentaires à la société EUROCAST et codifiant les prescriptions préfectorales opposables aux installations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU le document dénommé BREF Fonderies et Forges (Best REferences) de mai 2005, regroupant les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les activités de fonderies de métaux ferreux et non ferreux ;

VU le rapport de visite de contrôle de l'inspection des installations classées du 9 août 2018 faisant suite à la visite de contrôle réalisée le 25 juin 2018 ;

VU les éléments transmis par l'exploitant dans le cadre des suites des inspections des 25 juin 2018 et 11 décembre 2019 et de l'arrêté préfectoral n° 90-2018-11-12-005 du 12 novembre 2018 susvisé et notamment :

- les plans d'actions remis par l'exploitant les 9 janvier 2020 et 7 juillet 2020,

- le diagnostic des prélèvements et consommations en eau et la procédure « sécheresse » du site transmis les 14 décembre 2020, mis à jour par envoi électronique du 13 juillet 2021,
- le positionnement de l'exploitant vis-à-vis du programme de surveillance de ses rejets aqueux en lien avec l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé,
- l'évaluation quantitative des risques sanitaires des installations (rejets atmosphériques) transmise le 14 décembre 2020 ;

VU le rapport de visite de contrôle de l'inspection des installations classées du 31 août 2021 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 6 décembre 2021 ;

VU les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courrier électronique du 19 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 avril 2011 susvisé, repris par l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 susvisé, ont été établies sur la base des éléments du bilan de fonctionnement, notamment ceux concernant les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation, et ce dans le cadre des principes de la directive européenne sur la réduction des émissions polluantes susvisée, et qu'il convient d'en conserver les principes ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des constats effectués sur site lors de la visite d'inspection du 8 juillet 2021 retranscrits dans le rapport du 31 août 2021 susvisé, et au vu des différents éléments de réponses apportés par l'exploitant dans le cadre de la mise en conformité de ses installations et des études transmises en application de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 susvisé, il convient de modifier les dispositions réglementaires opposables au site et notamment celles en lien avec :

- la surveillance (valeurs limites d'émission) des rejets atmosphériques des installations,
- la surveillance (valeurs limites d'émission et périodicité) des rejets aqueux des installations susceptibles d'être souillés,
- l'usage proportionné de l'eau et les dispositions à prendre en cas de période hydrologique critique,

les motivations de ces modifications étant explicitées dans le rapport de constat de l'inspection des installations classées du 31 août 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'explicitier les conditions d'application des arrêtés ministériels de prescriptions générales (installation soumises à enregistrement ou déclaration) susceptibles de s'appliquer au site, en considérant que le présent acte fait foi en matière de demande d'aménagement tel que prévu par les articles L.512-10 et R.512-52 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'entrée en application de l'arrêté RSDE du 24 août 2017 vient modifier le programme de surveillance des émissions des rejets aqueux du site de DELLE et qu'il convient par voie d'arrêté préfectoral d'en retranscrire le contenu ;

CONSIDÉRANT que la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site sont liées à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;

CONSIDÉRANT que les observations émises par l'exploitant ont été prises en considération dans la rédaction du présent acte, et que renforçant les prescriptions existantes, il n'est pas nécessaire de présenter ce projet au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société EUROCAST dont le siège social est situé rue des Parcs à 90100 DELLE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de DELLE, dans son établissement situé à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 1180 du 12 avril 1990	Article 1 ^{er}	L'article 1 ^{er} est modifié selon l'article 1.1.1 du présent arrêté.
Arrêté préfectoral n° 90-2018-11-12-005 du 12 novembre 2018	Tous les articles	Arrêté abrogé et remplacé par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration et enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration et enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4 - AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Régime (A, DC, D, NC)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3250	3b	A	Transformation de métaux non ferreux	- 3 fours de fusion fonctionnant au gaz d'une capacité respective de 1,2 t/h et de 2 x 2,5 t/h	Capacité de production	20	t/j	60	t/j
2552	1	A	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux	- 1 four de maintien d'une capacité de 13,5 t - 15 machines à injection sous pression associées à 15 fours de maintien		2	t/j	60	t/j
2560	1	E	Travail mécanique des métaux et alliages	- Unité de moulage 15 presses à découper - Unité d'usinage 6 centres d'usinage 5 machines "spéciales" - 2 ateliers de maintenance	Puissance installée des machines fixes	1000	kW	2000	kW
2921	1.a	E	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	- 1 installation composée de 2 tours aéroréfrigérantes associée au circuit de « refroidissement aluminium »	Puissance thermique évacuée maximale	3000	kW	3295	kW
2575	/	D	Emploi de matières abrasives	3 grenailleuses d'une puissance respective de 25, 40 et 50 kW	Puissance électrique	20	KW	115	kW
2910	A.2	D	Installations de combustion	- 1 chaudières de 361 kW chacune - 6 générateurs d'air chaud : . 1 x 1160 kW (make up) . 1 de 660 kW (make up) . 2 de 300 kW . 1 de 348 kW . 1 de 930 kW - 20 panneaux rayonnants de 23 kW soit 460 kW)	Puissance thermique	Entre 1 et 20	MW	4	MW
2915	2	D	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides	- 35 thermorégulateurs contenant chacun 50 l de fluide caloporteur - 13 fûts de 200 l en stock	Quantité de fluide dans l'installation	250	l	4 350	l

4725	/	NC	Oxygène	- 8 bouteilles de 10,6 ou 8,5 m ³ - 1 cadre de 95 m ³	quantités susceptibles d'être présentes dans l'installation	2	t	0,243	t
4718	/	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel	- 110 bouteilles de 13 kg - 2 bouteilles de 35 kg		6	t	1,5	t
4719	/	NC	Acétylène	8 bouteilles de 6 m ³		250	Kg	80	Kg
4734	/	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	1 réservoir aérien de 2,5 m ³ de fuel		50 (fuel)	t	2,63	t
1530	/	NC	Dépôt de bois, papier, cartons ou matériaux analogues	- 50 m ³ de cartons - 50 m ³ de palettes en bois - 10 m ³ d'emballages plastiques	Volume	1000	m ³	270	m ³

Régime : A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
DELLE	section BW – Parcelle 44	Foulure sur Pré Renaud

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3 - AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Sans objet.

ARTICLE 1.2.4 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- des bureaux administratifs ;
- un bâtiment accueillant les ateliers d'usinage, de fusion et de moulage ainsi que le stockage de gaz propane et le hall d'expédition ;
- un bâtiment utilisé à l'entreposage de bois et cartons ;
- un bâtiment abritant la station d'épuration.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Sans objet.

CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1 - OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des installations pour lesquelles la constitution de garanties financières est nécessaire en application de l'arrêté ministériel « liste » du 31 mai 2012 susvisé, soit pour cet établissement d'EUROCAST, les installations soumises aux rubriques n° 2552-1, n° 3250-3b et leurs installations connexes. Elles sont constituées dans le but de garantir :

- la mise en sécurité de la partie du site concerné par les installations pour lesquelles le calcul des garanties financières est exigé, en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.2 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit constituer jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.515-1-5° du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

- 20 % du montant des garanties financières,
- et 20 % supplémentaire du montant des garanties financières par an pendant 4 ans (ou 10 % supplémentaire du montant des garanties financières par an pendant 8 ans en cas de constitution sous forme d'une consignation entre les mains de la caisse des dépôts et consignation.

Le montant des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 161 336 euros TTC (avec un indice TP01 fixé à 703,8 [indice TP01 de décembre 2013 paru au JO le 30 mars 2014] et un taux de TVA de 20%).

ARTICLE 1.6.3 - ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévus à l'article R.516-2 du code de l'environnement. Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Aussi, il est transmis à l'inspection des installations classées dans les 3 mois suivants leur établissement.

ARTICLE 1.6.4 - RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement du montant des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date échéance du document prévu à l'article 1.6.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 1.6.5 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

ARTICLE 1.6.6 - RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité ou la survenue d'une pollution nécessitant une gestion des sols et/ou des eaux souterraines soumises à garanties financières nécessite une révision du montant de référence des garanties financières initiales et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 1.6.7 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

L'appel des garanties financières additionnelles liées à la gestion des pollutions des sols et des eaux souterraines répond aux mêmes principes.

ARTICLE 1.6.9 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par ces dernières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation des garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1 - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2 - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant effectue sa demande dans les formes prévues par l'article R.516-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.7.6 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 et R.512-39-3, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Au-delà de la notification prévue ci-dessus qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les mesures permettant de garantir :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les articles R 512-39-2 et R 512-39-3 précités.

CHAPITRE 1.8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1. et 2.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CHAPITRE 1.9 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment (liste non exhaustive) applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des Installations Classées soumises à autorisation
15/09/09	Arrêté ministériel du 15/09/09 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kilowatts
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Les arrêtés ministériels de prescriptions générales des installations soumises à déclaration et enregistrement sont applicables aux installations tel que chacun des textes le prévoit (notamment pour l'existant). Les prescriptions du présent arrêté valent aménagements de prescriptions pris en application de l'article L.512-10 et R.512-52 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.10 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

À cet effet, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles telles que définies à l'annexe IX de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en s'appuyant sur des documents de référence (BREFs ou autres documents équivalents).

Ces meilleures techniques disponibles concernent notamment :

- la mise en place et le respect d'un système de gestion de l'environnement intégrant les spécificités propres à la fonderie (SGE),
- la formation du personnel,
- la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations,
- l'optimisation du contrôle des processus de fabrication.

ARTICLE 2.1.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 - RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 - PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 2.3.2 - ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 - DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Elles doivent permettre également d'éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 - ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les presses de moulage non équipées de filtres électrostatiques (rejet interne atelier) ou non munies de dispositifs de captation et de canalisation des émissions (rejet externe atelier) sont interdites.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Four de fusion (Botta)	1,2 t/h	Gaz	Four à cuve
2	Four de fusion (STRIKO 1)	2,5 t/h	Gaz	Four à cuve
3	Four de fusion (STRIKO 2)	2,5 t/h	Gaz	Four à cuve
5	Presse de moulage	Pas de rejet, hotte KMA avec recyclage 100%		
6	Presse de moulage			
7	4 Presses de moulage (presses ALU)	1300 et 3x1600 tonnes	/	collecteur
8	Presse de moulage	1800 tonnes	/	/
9	Grenailleuses « sapin » (SEGREM)	50 kW	/	Système venturi par voie humide
10	Grenailleuses à tapis (TURBOMECA)	25 kW	/	Filtre sec
11	Grenailleuses « sapin » (Cogeim)	40 kW	/	Filtre sec

Un plan de localisation de ces émissaires est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3.2.3 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h
1	12	0,38 x 0,38	Tirage naturel
2	18	0,8	1 870
3	18	0,8	1 870
7	10	1.60 x 1.60	140 000
8	8	0,7	20000
9	8	2 conduits de 0.50	2 X 7300
10	10	0,3	800
11	/	0,3	5250

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4 - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en gaz sec.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Fours de fusion Conduits 1, 2,3	Presses de moulage Conduits 7 et 8	Grenailleuses conduits 9 à 11
Poussières	40	20	20
SO ₂	30	15	/
NO _x en équivalent NO ₂	110	50	/
CO	150	5	/

Brouillard d'huile mesuré en équivalent COVT	100	10	/
Cl ₂	3	3	/
Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) : Cd+Hg+Tl avec	0,1	0,1	/
Cd	0,05	0,05	/
Hg	0,05	0,05	/
Tl	0,05	0,05	/
As+Se+Te	1 si flux > 5 g/h	1 si flux > 5 g/h	/
Pb	1 si flux > 10 g/h	1 si flux > 10 g/h	/
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Ni+Mn+V+Zn	5 si flux > 25 g/h	5 si flux > 25 g/h	5 si flux > 25 g/h

ARTICLE 3.2.5 - VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Flux à l'émission de chaque conduit en Kg/j	fours de fusion			presses de moulage				grenailleuses		
	1	2	3	5	6	7	8	9	10	11
Poussières	0,4	0,9	0,4	5	5	30	9	1	1	1
SO ₂	0,4	0,7	0,4	4	4	22	7	/	/	/
NO _x en équivalent NO ₂	1,1	2,2	1,1	13	13	75	14	/	/	/
CO	0,1	0,2	0,1	1,3	1,3	7,5	2,3	/	/	/
Cl ₂	0,01	0,01	0,01	0,07	0,07	0,45	0,13	/	/	/
Brouillard d'huile mesuré en équivalent COT	0,2	0,4	0,2	2,5	2,5	15	4,5	/	/	/
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	0,1	0,2	0,1	1,3	1,3	7,5	2,3	0,3	0,3	0,3
Cd	0,006			0,16				/		
Hg	0,006			0,16				/		
As	0,005			0,05				/		
Pb	0,10			0,4				/		
Cr VI	0,0056			0,0064				0,0099		
Co	0,0048			0,0069				0,0043		
Mn	0,066			0,064				0,076		
Ni	0,019			0,034				0,017		

ARTICLE 3.2.6 - AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures portent sur les rejets de chacun des conduits suivants :

- Conduits 1, 2 et 3 (fours de fusion) et conduits 7 et 8 (presses de moulage)

Paramètres	Fréquence autosurveillance*	Fréquence mesures comparatives	Méthodes d'analyses
Débit	Semestrielle	Triennale	méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au Journal officiel
Poussières	Semestrielle		
SO ₂	Semestrielle		
NO _x en équivalent NO ₂	Semestrielle		
CO	Semestrielle		
Equivalent COVT	Semestrielle		
Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :	annuelle		

Cd+Hg+Tl			
Cd	annuelle		
Hg	annuelle		
Tl	annuelle		
As+Se+Te	annuelle		
Pb	annuelle		
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Ni+ Mn+V+Zn	annuelle		
Cl2	annuelle		

* cette fréquence d'autosurveillance peut être allégée par l'exploitant pour les installations qui sont en fonctionnement moins de 6 mois par an. Pour ces installations, l'exploitant transmet en application du titre 9 du présent arrêté, les éléments permettant de justifier que les mesures ne pouvaient être réalisées. Dans le cas où l'exploitant utilise après un arrêt prolongé une installation qui n'aurait pas fait l'objet de la dernière autosurveillance semestrielle ou annuelle, ce dernier devra réaliser une campagne de surveillance des émissions dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation.

- Conduits 9 à 11 (grenailleuses)

Paramètres	Fréquence	Fréquence mesures comparatives	Méthodes d'analyses
Débit	annuelle	Triennale	méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au Journal officiel
Poussières	annuelle		
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+ Ni+V+Zn	annuelle		

Les rejets des tours aéroréfrigérantes sont suivis comme mentionné dans le titre 8 au travers des dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ou tout autre texte venant le modifier).

ARTICLE 3.2.7 - EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES ET QUALITÉ DE L'AIR

L'exploitant transmet pour le 31 novembre 2022, une actualisation de l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) des émissions atmosphériques de son site. Cette actualisation prendra en considération les hypothèses de fonctionnement représentatives du fonctionnement de ses installations, ainsi que les maxima atteints par les valeurs limites fixées en concentration en flux fixés par le présent arrêté. La mise à jour de l'évaluation est réalisée en application des principes de la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation, et des guides en vigueur notamment le guide INERIS « DRC - 12 - 125929 - 13162B » de 2013.

L'exploitant s'attachera à travers cette EQRS à proposer des concentrations et flux acceptables pour chacune des installations listées à l'article 3.2.2 du présent arrêté et pour a minima l'ensemble des paramètres listés à l'article 3.2.5 du présent arrêté. Ces éléments comportent notamment les paramètres tels que les oxydes d'azote et de soufre, les poussières, le monoxyde de carbone, le dichlore, et les COVT.

Il devra compléter ces substances par toute substance jugée pertinente en lien avec les activités du site. L'exploitant s'attachera par ailleurs à proposer des vitesses d'éjection minimales permettant une bonne dispersion atmosphérique des polluants émis, et proposera une fréquence d'autosurveillance adaptée aux émissions et aux enjeux.

Cette étude s'attachera par ailleurs à développer un opus « étude d'impact sur la qualité de l'air » afin à terme de pouvoir réviser au besoin les valeurs limites d'émissions opposables aux installations vis-à-vis des paramètres faisant l'objet d'une contrainte réglementaire spécifique au travers de l'article R.221-1 du code de l'environnement.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le prélèvement en eaux superficielles est interdit.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations, afin de limiter au maximum les flux d'eau prélevés.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal journalier (m ³ /j)*	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)*
réseau public AEP	DELLE- Multiples captages (entre autre le captage de Grandvillars, code ouvrage gr230)	Alluvions de l'Allan, Allaine et Bourbeuse - FRDG363	120	28000

*Ces valeurs absolues peuvent être dépassées si l'exploitant respecte la valeur de 2,5 m³ d'eau consommée par tonne d'aluminium produite que ce soit ramené à l'année, au jour (sur la base d'une moyenne mensuelle).

ARTICLE 4.1.2 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les dispositifs totalisateurs sont entretenus et vérifiés périodiquement conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service. A minima :

- une vérification métrologique tous les 9 ans est réalisée par l'exploitant sur les dispositifs totalisateurs, et ce par un organisme extérieur compétent en métrologie,
- une vérification en service (sans démontage) tous les 3 ans est réalisée par l'exploitant sur les dispositifs totalisateurs.

Toute non-conformité détectée sur un dispositif totaliseur est levée dans un délai de 2 mois suivant l'établissement du rapport de contrôle.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année n, le bilan de ses consommations en eau pour l'année n-1.

ARTICLE 4.1.3 - PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Les systèmes de disconnexion équipant le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable, en application du Code de la santé publique, destinés à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée doivent être vérifiés régulièrement et entretenus. L'exploitant procède a minima à une vérification annuelle de ces dispositifs. Toute non-conformité détectée sur un dispositif de protection eau potable communal est levée dans un délai de 2 mois suivant l'établissement du rapport de contrôle.

4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Le prélèvement d'eau en nappe par forage est interdit.

ARTICLE 4.1.4 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLEVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants :

- seuil de vigilance ;
- seuil d'alerte ;
- seuil d'alerte renforcée ;
- seuil de crise ;

définis dans l'arrêté préfectoral sécheresse en vigueur, définissant pour la zone des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral sécheresse ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

	Dispositions à prendre selon le seuil			
	Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)
Sensibilisation	Le personnel est informé du seuil sécheresse et est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.			
		Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.		
Prélèvements en eau	L'exploitant intègre dans son processus de suivi des consommations un suivi des dispositifs d'alerte à sa disposition en vue de se tenir régulièrement informé de l'évolution de la criticité des seuils sécheresse, notamment via le site « propluvia » : https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/			
		<ul style="list-style-type: none"> - l'arrosage des pelouses ainsi que lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité, - les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation, 		

		<p>- les tests à l'eau sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement, ou pour des raisons de sécurité.</p> <p>- l'exploitant met en œuvre les dispositions de maîtrise des consommations en eau telles que définies dans son diagnostic du 13 juillet 2021.</p>
		<p>- un renforcement du suivi des consommations est mis en place (passage de journalier à 2 fois par jour a minima).</p> <p>-L'exploitant étudie des modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité. Les prélèvements journaliers sont limités à 110m3/jour.</p>
		<p>Le préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements eau du site*.</p>

* L'exploitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation transmet au préfet une demande dûment justifiée de dérogation en explicitant le caractère absolument indispensable de l'eau pour le bon fonctionnement de ses installations, ainsi que toutes les mesures prises récemment ou à venir, visant à réduire sa consommation d'eau. En cas de dérogation, le prélèvement est plafonné à la valeur résultante du plan d'économie niveau 2.

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection la procédure « sécheresse » mise à jour dans laquelle il explicite les différentes mesures mises en place lors des épisodes de restriction des usages de l'eau en fonction des seuils sécheresse ; sera notamment tracé l'historique des efforts mis en place (investissement, infrastructure, production, restriction).

ARTICLE 4.1.5 - RÉDUCTION DES CONSOMMATIONS EN EAUX

4.1.5.1. Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles en terme de recyclage

Avant le 31 décembre 2022, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude technico-économique sur les possibilités de recycler dans ses activités les eaux résiduaires issues de ses installations.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 - PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 - PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les réseaux d'assainissement de l'établissement doivent pouvoir être isolés par rapport à l'extérieur. Ce ou ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables ou utilisables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux polluées : les effluents industriels issus des unités de production et utilités, les eaux issues des 2 aires de lavages,
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : les eaux de ruissellement susceptibles d'être souillées par les hydrocarbures (voies de circulation, aires de stationnement), les eaux collectées dans le bassin ou la zone de confinement visées à l'article 7.6.8.1, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site avant rejet vers la station d'épuration de la collectivité.

ARTICLE 4.3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejets internes :

Point de rejet à la sortie du périmètre de l'ICPE	Nom	Eaux de purges de la TAR
	Coordonnées en Lambert 93	Interne à l'établissement
Nature des effluents		Eaux industrielles (purges TAR)
Réseau de collecte et traitement si existant		Rejet vers le point EP1 décrit ci-après
Type de rejet en sortie du site		Rejet canalisé directement dans un cours d'eau
Cours d'eau final	Code masse d'eau	FRDR630a
	Nom masse d'eau	L'Allaine de la source à la Bourbeuse.
	QMNA5 (en L/s)	850

Points de rejets externes :

Point de rejet à la sortie du périmètre de l'ICPE	Nom	N° EI : Eau sortie station	N° EP1	N° EP2
	Coordonnées en Lambert 93	X : 32387,85 Y : 4441661,61	/	/
Nature des effluents		Eaux industrielles	Eaux pluviales, domestiques et industrielles (purges des TAR)	Eaux pluviales et domestiques
Réseau de collecte et traitement si existant		Traitement physico-chimique : biologique, déshuileur, puis rejet vers la station d'épuration communale.	Pour les eaux domestiques : fosses septiques et filtres	Pour les eaux domestiques : fosses septiques et filtres
Type de rejet en sortie du site		Rejet canalisé vers la station d'épuration communale.	Rejet canalisé directement dans un cours d'eau	Rejet canalisé vers la station d'épuration communale.
Pour un rejet canalisé vers la station d'épuration communale	Code station	60990053001		60990053001
	Nom station	Station d'épuration de Grandvillars		Station d'épuration de Grandvillars
	Commune station	GRANDVILLARS		GRANDVILLARS
Cours d'eau final	Code masse d'eau	FRDR630a	FRDR630a	FRDR630a
	Nom masse d'eau	L'Allaine de la source à la Bourbeuse.	L'Allaine de la source à la Bourbeuse.	L'Allaine de la source à la Bourbeuse.
	Coordonnées en Lambert 93 au point de contact avec le cours d'eau	X : 997252,15 Y : 6723127,48	/	/
	QMNA5 (en L/s)	850	850	850

ARTICLE 4.3.6 - CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (interne et externes) est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Le rejet sortie station (n°EI) et le rejet interne des purges de la TAR répondent de plus aux dispositions suivantes :

a) Sur la ou les canalisation(s) de rejet d'effluents sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ils sont représentatifs du fonctionnement de l'installation et de la qualité de l'eau de l'installation qui est évacuée lors des purges de déconcentration.

b) Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène ;

c) Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.3.6.3. Équipements

Le système permettant le prélèvement continu est proportionnel au débit sur une durée de 24 h, dispose d'enregistrement et permet la conservation des échantillons à une température voisine de 4°C.

ARTICLE 4.3.7 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.8 - GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 - PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Dans le cas où une autosurveillance journalière est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

4.3.9.1. Point de rejet interne lié à la tour aéro-réfrigérante (TAR)

Aux points de rejets internes liés aux TAR, les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes (lorsque les installations sont en fonctionnement):

Paramètre ou substance	Code sandre	Valeur ou concentration journalière maximale (en mg/L par défaut)	Flux maximum journalier (en g/j)	Périodicité minimale d'autosurveillance
pH	1302	compris entre 5,5 et 8,5	/	Annuelle
Température	1301	≤ 30°C	/	Annuelle
Couleur	1309	Modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif	/	/

		de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.		
Débit	1552	25 m3/h		Mensuel *
MES	1305	100	2500	Annuelle
DCO	1314	300	7500	Trimestrielle
Azote global	1551	150	3750	Annuelle
Phosphore total	1350	10	250	Annuelle
Plomb	1382	0,1	2,5	Annuelle
Cuivre	1392	0,1	2,5	Annuelle
Nickel	1386	0,5	12,5	Annuelle
Zinc	1383	2	50	Annuelle
Arsenic	1369	0,05	1,25	Annuelle
Fer	1393	5	125	Annuelle
AOX	1106	1	25	Trimestrielle
Somme des Trihalomethanes (THM)	2036	1	25	Trimestrielle
Chlorures	1337	30	750	Trimestrielle
Bromures	6505	1	25	Trimestrielle

**mesuré ou estimé à partir des consommations*

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point I-2 b de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 sus-visé.

L'exploitant met en place le programme de surveillance prédéfinie, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

La mesure des concentrations des différents paramètres et polluants susvisée est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les points de prélèvements d'échantillon et de mesure pour le contrôle des rejets de l'installation de refroidissement sont choisis sous la responsabilité de l'exploitant. Ils sont représentatifs du fonctionnement de l'installation et de la qualité de l'eau de l'installation qui est évacuée lors des purges de déconcentration.

4.3.9.2. Point de rejet externe sortie station de pré-traitement physico-chimique (point n°EI)

La somme des flux des rejets n° EI n'excède pas les valeurs suivantes :

Paramètre ou substance	Code sandre	Valeur ou concentration journalière	Flux		Périodicité minimale d'autosurveillance
			Maximum journalier (en g/j par défaut)	Pour information, % de contribution du	

		maximale (en mg/L par défaut)		flux admissible sur la masse d'eau (*après abattement STEP)	
pH	1302	compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 si neutralisation alcaline)	/	/	continu
Température	1301	≤ 30°C	/	/	continu
Couleur	1309	Modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.		/	/
Débit	1552	110 m ³ /j	/	/	continu
MES	1305	600	48000	1,31	Trimestrielle
DBO5	1313	800	64000	5,81*	Trimestrielle
DCO	1314	6250	500000	9,08*	Trimestrielle
Azote global	1551	150	1200	0,03	Trimestrielle
Phosphore total	1350	50	4000	5,45*	Trimestrielle
Indice phénols	1440	0,3	24	4,24	Trimestrielle
Cyanures Totaux	1390	0,1	3	6,81	Trimestrielle
Nickel	1386	0,2	29	9,87	Trimestrielle
Zinc	1383	0,8	57	9,95	Trimestrielle
Manganèse	1394	1	110	/	Trimestrielle
Etain	1380	0,2	1	0,91	Annuelle
Cuivre	1392	0,15	0,5	0,68	Annuelle
Fer + Aluminium	7714	5	550	/	Trimestrielle
AOX	1106	1	110	/	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	7009	10	1100	/	Trimestrielle
Ion fluorure	7073	15	1650	/	Trimestrielle
AMPA	1907	0,1	1,2	0,02	Annuelle
Toluène	1278	0,1	1,2	0,020	Annuelle

*Les taux d'abattelements minimaux que doit respecter la station d'épuration externe sont de :

- 80 % pour l'azote globale et le phosphore total

- 90 % pour les MES

- 60 % pour la DBO5 et la DCO

Ces valeurs sont issues de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Les rejets des substances qui ne sont pas réglementées ci-dessus sont interdits en concentration, au-delà de la norme de qualité environnementale.

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites en concentration, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite en concentration.

Les prélèvements et analyses sont réalisés conformément au guide ministériel de mise en œuvre « des opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE » de février 2018 (ou toute version venant le modifier), établie par le service des risques technologiques du ministère de la transition écologique et solidaire.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé, etc.) non chargés de produits toxiques.

En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.

Les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait procéder à une mesure comparative a minima annuelle sur tous les paramètres spécifiés ci-dessus. Dans le cadre de ces mesures comparatives dites de « recalage » les opérations de mesures (échantillonnage et analyse) sont à réaliser par :

- un organisme de prélèvement accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillon automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2,
- un laboratoire d'analyse agréé selon la réglementation en vigueur sur la matrice « eaux résiduaires » et pour chaque substance/paramètre à analyser, dès lors que cet agrément existe. Si l'agrément n'existe pas pour une substance donnée, le laboratoire d'analyses choisi devra être titulaire pour la substance à analyser de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 sur la matrice « eaux résiduaires ».

Ces mesures comparatives ne sont pas requises si l'exploitant remplit les conditions précitées pour sa surveillance standard.

ARTICLE 4.3.10 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11 - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Exception faite des eaux mélangées aux eaux de purges des TAR, les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur si elles respectent les valeurs limites en concentration fixées selon le cas aux articles 4.3.7, et 4.3.9.2.

Afin d'éviter une pollution des eaux pluviales lors des opérations d'entretien des espaces verts et des voies de circulation, la mise en œuvre de produits contenant des substances citées en

annexe à l'arrêté ministériel du 7 décembre 2007 établissant la liste des substances prioritaires ainsi que la liste des substances définies à l'article R.213-48-13 du code de l'environnement relatif à la redevance pour pollutions diffuses est interdite dans l'enceinte de l'établissement.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12 - PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
MEST	35
DBO5	30
DCO	125
Phosphore	10
Azote	30

ARTICLE 4.3.13 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SÉCHERESSE

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)
Rejets		- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées, - l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être.		
			L'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.	
				Le préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, abaisser les valeurs limites d'émissions mentionnées à l'article 4.3.9.1 du présent arrêté*.
Autosurveillance des rejets dans le milieu naturel		L'exploitant met en place un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents.		

* L'exploitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation transmet au préfet une demande dûment justifiée de dérogation en explicitant le caractère absolument indispensable de l'eau pour le bon fonctionnement de ses installations, ainsi que toutes les mesures prises récemment ou à venir, visant à réduire sa consommation d'eau. En cas de dérogation, le prélèvement est plafonné à la valeur de l'alerte renforcée.

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les éventuels pneumatiques usagés, en particulier des engins de manutention, doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Le stockage des déchets liquides toxiques ou polluants doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.1.4 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6 - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets	tonnage maximal annuel	
		Production totale	dont pouvant être traité à l'intérieur de l'établissement
Déchets non dangereux	Papiers, cartons, bois, divers	500	/
Déchets dangereux	Émulsions et solutions d'usinage, mélange eau/hydrocarbures provenant du séparateur d'hydrocarbures, divers, DTQD,...	90	/

À tout moment, les quantités de déchets des installations soumises à garanties financières et de leurs installations connexes pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 1.6.2 du présent arrêté a été calculé.

Nature des déchets	Dénomination des déchets ou produits	Code déchet	Quantité maximale présente sur le site (en tonnes)
Déchets dangereux	Eau + hydrocarbure + boue	130507*	10
	Émulsions et solutions d'usinage	120109*	10
	Huiles industrielles noires	130208*	2

	Déchets de fosse	150202*	2
	Poussières de grenailage	120116*	4
	Autres		1
Déchets dangereux	non Boues de la station physico-chimique		40
	Boues de la station biologique		25
	Eau + boue de filtre à grenailleuse		5
	DIB		400
	Bois		400

ARTICLE 5.1.8 - EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

ARTICLE 5.1.9 - AGRÉMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES

Sans objet.

ARTICLE 5.1.10 - AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

5.1.10.1. Analyse et transmission des résultats d'autosurveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre conforme aux dispositions nationales. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Les justificatifs relatifs au suivi des déchets dangereux doivent être conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES
ARTICLE 6.1.1 - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 - VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES
ARTICLE 6.2.1 - VALEURS D'ÉMERGENCE

Il convient d'appliquer les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 (et l'instruction technique associée) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Pour l'application de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 précité, les niveaux limites admissibles en limite de propriété sont fixés comme suit :

	Ensemble de l'usine sauf secteur Nord Ouest (proximité bâtiment mécanique)	Secteur Nord Ouest (proximité bâtiment mécanique)
Période de jour, pour les jours ouvrables : 7 heures à 20 heures	65 dB(A)	60 dB(A)
Périodes intermédiaires Pour les jours ouvrables : 6 h à 7 h et 20 h à 22 h. Pour les dimanches et les jours fériés : 6 heures à 22 heures	60 dB(A)	55 dB(A)
Période de nuit, pour tous les jours : 22 h à 6 h	55 dB(A)	50 dB(A)

ARTICLE 6.2.3 - AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander, une mesure de la situation acoustique sera effectuée avant le 31 décembre 2022, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle sera effectué sur au moins 6 points de mesure répartis autour du site et dans les conditions prévues par l'instruction technique du 20 août 1985.

ARTICLE 6.2.4 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du présent chapitre sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration ou de mise en conformité.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1 - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2 - ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Les zones de risque incendie : sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion : sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique : sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

La présence de ces risques est matérialisée par des marquages au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services de secours.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

ARTICLE 7.1.3 - ÉTUDE DE DANGERS

L'étude de dangers du site est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. Les mises à jour effectuées suivent les préconisations des guides INERIS en la matière, et de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

ARTICLE 7.1.4 - INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

Sans objet.

CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le gardiennage ou tout autre dispositif équivalent (télésurveillance, système anti intrusion,...) doit être assuré en dehors des périodes d'exploitation.

7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies extérieures aux bâtiments

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2 - BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les ateliers sont pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant et disposées convenablement. Les portes et issues de secours doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation, elles sont signalées par des inscriptions nettement visibles, de jour comme de nuit.

ARTICLE 7.2.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et munis d'un ferme-porte.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5 - SÉISMES

Sans objet.

ARTICLE 7.2.6 - AUTRES RISQUES NATURELS

Sans objet.

CHAPITRE 7.3 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1 - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » défini dans un plan de prévention ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;

Elles doivent également préciser :

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité (éclairage de sécurité, extincteurs en particulier),
- le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

ARTICLE 7.3.2 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5 - SUBSTANCES RADIOACTIVES

Sans objet.

CHAPITRE 7.4 - MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant liste les équipements et paramètres de fonctionnement qu'il a déterminés dans son étude de dangers en vue de la maîtrise des risques de ses installations.

Ces équipements sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

CHAPITRE 7.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1 - ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2 - ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3 - RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4 - RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5 - RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6 - STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7 - TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des dispositifs permettant de confiner tout écoulement accidentel (a minima fixe, mais l'exploitant peut ajouter des dispositifs de confinement mobiles). Des zones adéquates sont

aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement. L'exploitant met en place des produits absorbants à proximité de ces aires afin de limiter les écoulements vers le réseau de collecte des effluents. Les dispositifs de confinement fixes utilisés remplissent les conditions de l'article 7.6.8.2 du présent arrêté.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8 - ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1 - DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2 - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Un contrôle a minima annuel est réalisé sur les moyens d'interventions mentionnés au présent chapitre.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3 - PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.6.4 - RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

La défense incendie de l'établissement est assurée au moyen de 3 poteaux d'incendie normalisés (l'un situé sur le domaine public, d'un débit de 82 m³/h et les 2 autres sur le site, d'un débit respectif de 55 et 63 m³/h) capables de fournir 200 m³/h pendant 2 heures.

Ces prises d'eau sont accessibles en tout temps aux véhicules de lutte incendie et situées à proximité de l'établissement.

Elles font l'objet de vérifications annuelles. Les résultats de ces vérifications sont consignés dans un registre prévu à cet effet.

Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

De plus, le site dispose de 3 Robinets d'Incendie Armés situés dans le local expédition.

L'établissement dispose d'une équipe, spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.6.5 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6 - CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

7.6.6.1. Système d'alerte interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles.

Des postes fixes ou des portables permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site.

7.6.6.2. Plan d'opération interne

Sans objet.

ARTICLE 7.6.7 - PROTECTION DES POPULATIONS

Sans objet.

ARTICLE 7.6.8 - PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

7.6.8.1. Confinement des eaux d'incendie

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Le volume de cette rétention est déterminé en fonction des règles usuelles en vigueur et validé par le service départemental d'Incendie et de Secours, sur la base des guides D9 et D9A.

76.8.2. Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs doivent permettre l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement en cas de pollution accidentelle (tampons d'étanchéité, vessies gonflables ou équipements équivalents). Ces dispositifs sont identifiés sur site par un affichage visible. Une consigne écrite définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Une vérification a minima annuelle du bon fonctionnement de ces dispositifs est effectuée par l'exploitant ; cette vérification est portée sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Tout défaut détecté doit être corrigé dans un délai de 2 mois par l'exploitant. Dans l'attente, il lui appartient de définir et mettre en œuvre des mesures compensatoires adéquates en vue de prévenir tout risque de pollution vers l'extérieur du site en cas de situation accidentelle.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par tour aéro-réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ou tout autre texte venant le modifier). Lorsque trouvent à s'appliquer des dispositions communes entre cet arrêté ministériel et le présent arrêté préfectoral complémentaire, les prescriptions les plus contraignantes s'appliquent. La gestion des émissions dans l'eau des installations de refroidissement par tour aéro-réfrigérantes, s'additionne aux prescriptions du présent arrêté en termes de valeurs limites d'émission et de périodicité de suivi.

CHAPITRE 8.2 - RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA FONDERIE

Les meilleures techniques disponibles (MTD) à la date de notification du présent arrêté sont applicables.

A cet effet les dispositions du présent chapitre doivent être mises en œuvre.

ARTICLE 8.2.1 - GESTION DES FLUX DE MATÉRIAUX

L'incorporation dans les fours de tous déchets qu'ils soient métalliques ou non, à l'exception des chutes de fabrication, est interdite.

Des mesures organisationnelles doivent être mises en œuvre afin de minimiser la consommation en matières premières et favoriser la récupération ainsi que le recyclage des résidus.

À cet effet, la gestion et le contrôle des flux internes doivent être optimisés.

La MTD consiste à :

- appliquer les procédés de stockage et de manipulation des matières solides, liquides et gazeuses de manière à éviter tout risque de rejets à l'atmosphère, dans les eaux ou les sols ;
- stocker dans des endroits séparés les différents matériaux introduits et les différentes qualités de matériaux ;
- aménager et gérer la ou les zones de stockage de telle sorte que les facteurs suivants soient respectés :
 - la composition de la charge du four nécessite de connaître le matériau de charge. Pour ce faire, les différents types ou différentes qualités de métaux doivent être stockés séparément afin de permettre un contrôle précis de la composition de la charge,
 - l'introduction de matières minérales ou d'oxydes tels que de la rouille, des salissures ou de la crasse entraînant une augmentation de l'usure du réfractaire est interdite,
 - la ou les zones de stockage de ces matériaux doivent être réalisées sous abri,
 - le système de collecte des eaux susceptibles de provenir de ces stockages doit permettre de les évacuer vers la station de traitement de l'établissement ;
- mettre en œuvre un recyclage interne des déchets métalliques ;
- mettre en œuvre un stockage séparé des différents types de résidus et de déchets pour permettre leur réutilisation, le recyclage ou leur élimination ;
- réduire, lors de la coulée, les pertes de métal grâce à l'application des mesures suivantes :

- conception correcte des canaux de coulée, des masselottes, des amorces de coulée, du bassin de coulée et rendement de boîte optimisé,
- utilisation d'une simulation de coulée et de solidification assistée par ordinateur,
- application d'une pratique adaptée afin de réduire les rebuts dus aux défauts apparus lors des opérations de moulage ;
- utiliser des modèles de simulation, des procédures de gestion et d'exploitation permettant d'améliorer le rendement et optimiser les flux de matériau ;
- mettre en œuvre des mesures répondant aux règles de l'art pour le transfert du métal fondu et la manipulation des poches de coulée. À cet effet :
 - utiliser des poches de coulées propres, préchauffées jusqu'à une température proche de la température de fusion de l'aluminium,
 - utiliser des poches de distribution et de coulées aussi grandes que possibles et équipées de couvercles adiabatiques,
 - maintenir un couvercle sur chacune des poches qui restent vides ou les retourner lorsqu'elles ne sont pas utilisées,
 - interdire sauf en cas d'impossibilité le transfert de métal d'une poche à l'autre,
 - réaliser le transport du métal fondu aussi rapidement que possible, tout en préservant les règles de sécurité optimales.

ARTICLE 8.2.2 - FOURS DE FUSION (TYPE A SOLE) ET FOURS DE MAINTIEN

Pour l'exploitation de ces fours (3 fours de type à « cuve » et 2 fours de maintien) :

- Les effluents gazeux de chacun de ces fours doivent être collectés et évacuer par le biais d'une cheminée installée en toiture.

Les niveaux d'émission doivent respecter les conditions suivantes :

- les valeurs d'émission doivent être déterminées au regard d'une moyenne calculée sur la période de mesures. En cas de contrôle continu, la valeur moyenne journalière est retenue. Les mesures doivent être réalisées en conditions normalisées ;
- la valeur des émissions en poussières doit être inférieure à celle définie à l'article 3.2.4 du présent arrêté et à 1 kg par tonne d'aluminium fondu quelle que soit la ligne de fabrication utilisée ;
- si nécessaire, une installation d'épuration des effluents gazeux doit être mise en place afin de respecter ces valeurs.
Dans ce cas, une technique de dépoussiérage par voie sèche doit être privilégiée.
- Les émissions diffuses et visibles doivent être captées.
À cet effet, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :
 - maintenir les portes extérieures fermées au moyen par exemple d'un système de relais automatique ou d'abattants,
 - faire effectuer un entretien régulier des sols de l'atelier par un personnel responsable et compétent et tenir à jour un registre d'intervention correspondant,
 - gérer et contrôler les sources possibles d'émissions diffuses dans l'air. À cet effet, des hottes doivent être installées afin de capter la totalité des émissions gazeuses, tant lors du chargement, du fonctionnement et du remplissage des poches,
 - vérifier à échéances régulières l'étanchéité des fours et tenir un registre d'intervention correspondant,
 - gérer et contrôler les sources possibles d'émissions diffuses dans l'eau. À cet effet, effectuer un recensement exhaustif des réseaux d'eau, de leur sens d'écoulement, de leurs exutoires, des points de collecte (puisards, regards, etc.), programmer des contrôles périodiques de leur bon état, réaliser un contrôle et un entretien régulier des surfaces imperméabilisées et mettre en œuvre les mesures correctives qui s'imposent.

ARTICLE 8.2.3 - DEGAZAGE ET NETTOYAGE DE L'ALUMINIUM

Non concerné.

ARTICLE 8.2.4 - FINISSAGE DES PIÈCES COULÉES

Les effluents gazeux émis lors des opérations de découpage par disque abrasif, de grenailage ou d'ébarbage doivent être collectés et si nécessaire traités avant d'être rejetés à l'atmosphère.

Avant rejet, la concentration en poussières doit respecter la concentration maximale indiquée à l'article 3.2.4 du présent arrêté.

ARTICLE 8.2.5 - COULÉE EN MOULE PERMANENT

La coulée en moule permanent implique l'injection de métal fondu dans un moule métallique.

Le moule est ouvert après solidification et la pièce coulée est extraite pour pouvoir la soumettre à l'étape de finissage.

Les matrices de coulée sous haute pression doivent être enduites et refroidies pour offrir de bonnes propriétés de solidification et de démoulage.

À cet effet, un agent de démoulage et de l'eau de refroidissement sont pulvérisés sur la matrice.

La MTD relative à la préparation du moule permanent consiste à :

- minimiser la consommation en agent de démoulage et en eau pour les matrices à coulée sous haute pression, au moyen d'une ou plusieurs mesures de traitement suivantes :
 - . *le procédé de pulvérisation automatisé :*
La robotisation du procédé de pulvérisation permet de contrôler précisément la quantité d'agent de démoulage utilisée et d'adapter la quantité utilisée aux besoins locaux de la pièce coulée,
 - . *l'optimisation du facteur de dilution :*
Le facteur de dilution de l'agent de démoulage devra être choisi de telle sorte que l'opération de pulvérisation présente un équilibre nécessaire entre l'enduction et le refroidissement de la matrice,
 - . *l'application d'un procédé de refroidissement interne à la matrice :*
L'opération de refroidissement peut être partiellement prise en charge par un procédé de refroidissement interne au moyen d'un circuit d'eau intégré.

Si ces dispositions de prévention ne permettent pas d'atteindre les concentrations maximales indiquées à l'article 3.2.4 du présent arrêté (mesures à réaliser au niveau du rejet à l'atmosphère des hottes de captation), une technique de filtration doit être mise en place.

Cette technique consiste à équiper chaque hotte d'une aspiration et d'un filtre de type électrostatique :

- collecter l'ensemble des éventuelles eaux de ruissellement dans le réseau d'assainissement raccordé à la station d'épuration communale,
 - collecter l'ensemble des effluents émanant des circuits hydrauliques des presses.
- Ces effluents sont soit éliminés comme des déchets suivant les dispositions du titre V du présent arrêté, soit traités (déshuileurs, procédés de distillation, d'évaporation sous vide ou de dégradation biologique) avant d'être rejetés au réseau précité.

ARTICLE 8.2.6 - RÉDUCTION DU BRUIT

La MTD consiste à :

- mettre au point et mettre en œuvre une stratégie de réduction du bruit avec des mesures générales et spécifiques à chaque source,
- utiliser des systèmes de confinement pour l'exploitation d'unités fortement génératrices de bruit,
- si nécessaire, utiliser des mesures supplémentaires telles que :

- l'utilisation de volets réducteurs de bruit sur l'ensemble des portes extérieures et la fermeture de l'ensemble des portes (en les maintenant fermées autant que possible), en particulier la nuit,
- le soufflage actif d'air dans l'atelier de fonderie (cette pratique génère une légère augmentation de la pression interne et permet ainsi « d'enfermer » le bruit à l'intérieur du bâtiment),
- le confinement des ventilateurs, l'isolation des tuyaux de ventilation et l'utilisation d'amortisseurs,
- la réduction du nombre d'opération de transport durant la période de nuit.

Ces mesures doivent permettre de respecter les dispositions du titre 6 sur les émissions sonores du présent arrêté.

ARTICLE 8.2.7 - EAUX RÉSIDUAIRES PROVENANT DE LA FONDERIE

La MTD consiste à :

- maintenir séparés les types d'eaux résiduares en fonction de leur composition et de leur charge en polluants,
- collecter les eaux de ruissellement et les déshuiler avant rejet,
- favoriser le recyclage de l'eau,
- traiter les eaux résiduares avant rejet afin qu'elles respectent les valeurs de rejet définies à l'article 4.3.9 du présent arrêté.

ARTICLE 8.2.8 - RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DIFFUSES

La MTD consiste à réduire les émissions diffuses provenant de différentes sources non contenues dans la chaîne de fabrication, grâce à la mise en œuvre d'une combinaison de mesures suivantes (les opérations de transfert, de stockage et de déversements étant principalement concernées) :

- limiter le stockage des produits en plein air. En cas d'impossibilité, mettre en œuvre les mesures adaptées permettant d'éviter une émission de poussières,
- recouvrir les bennes et les conteneurs de stockage,
- nettoyer régulièrement les roues des véhicules et les voies de circulation,
- maintenir les portes extérieures fermées,
- effectuer un entretien régulier du matériel,
- optimiser le captage des émissions en mettant en œuvre une ou plusieurs des mesures suivantes, de préférence celles permettant une collecte la plus proche de la source d'émission :
 - la conception de hottes et de conduits permettant la captation des émanations générées par le métal en fusion, en particulier lors du chargement des fours et de son transfert,
 - le confinement du four afin de maîtriser toutes les émanations,
 - une collecte de l'ensemble des émissions du bâtiment par une aspiration installée en partie haute raccordée à un système de filtration ou de traitement (ce procédé étant consommateur d'énergie, il ne doit être utilisé qu'en dernier recours),
- gérer et contrôler les sources possibles d'émissions diffuses dans l'eau.

ARTICLE 8.2.9 - GESTION ENVIRONNEMENTALE

Une MTD consiste à mettre en œuvre et respecter un système de gestion environnementale (SGE) qui comprend, en fonction des circonstances particulières, les caractéristiques suivantes :

- la mise en place par les dirigeants d'une politique environnementale,
- la planification et l'établissement des procédures nécessaires à l'exploitation des installations,
- la mise en œuvre de procédures, en portant une attention particulière aux points suivants :
 - la formation, la connaissance et les compétences,
 - la communication,
 - l'implication du personnel employé,
 - la documentation,
 - le contrôle efficace du procédé,

- le programme d'entretien,
 - le plan d'intervention et la réponse en cas d'urgence,
 - le maintien de la conformité à la législation environnementale.
- la vérification des performances et la mise en œuvre de mesures correctives, en portant une attention particulière aux points suivants :
- le contrôle et la mesure,
 - les actions correctives et de prévention,
 - la conservation des registres,
 - la réalisation d'un audit indépendant interne afin de déterminer si le système de gestion environnementale est ou non conforme aux dispositions planifiées et a ou non été correctement mis en œuvre et maintenu.
- le rapport de chaque gestion réalisé par le dirigeant.

Trois étapes supplémentaires de soutien peuvent être mises en œuvre :

- faire examiner et faire valider le système de gestion et la procédure d'audit par un organisme de certification accrédité ou un vérificateur externe du SGE,
- rédiger (éventuellement par un organisme externe à l'entreprise) et publier régulièrement un bilan du fonctionnement des installations sur l'ensemble des impacts environnementaux significatifs du fonctionnement des installations.

Ces bilans doivent permettre d'estimer et de comparer, année après année, l'évolution de l'impact de l'établissement sur son environnement. Ils doivent être fondés sur la comparaison de résultats d'analyses ou de mesures par secteur d'activité lorsque cela le permet ;

- mise en œuvre et respect d'un système fondé sur une norme internationale telle que le système EMAS ou la norme ISO 14001. (Cet engagement volontaire peut permettre d'améliorer la crédibilité du SGE ; en particulier l'utilisation du système EMAS qui englobe l'ensemble des dispositions du présent article).

Les systèmes non normalisés peuvent cependant être également acceptables sous condition qu'ils soient correctement conçus et mis en œuvre.

Les dispositions suivantes doivent être également intégrées dans le SGE :

- l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt de l'unité,
- la mise en œuvre de technologies plus propres,
- lorsque cela est possible, la réalisation, pour un secteur d'activité donné, d'une analyse comparative intégrant le rendement énergétique et les améliorations possibles en matière d'économie d'énergie, le choix des matériaux mis en œuvre, les émissions dans l'atmosphère, les rejets dans l'eau, la consommation en eau et la production de déchets.

ARTICLE 8.2.10 - MISE A L'ARRÊT

La MTD consiste à mettre en œuvre l'ensemble des mesures permettant de prévenir toute pollution lors de la mise à l'arrêt définitive des installations.

Elles doivent comprendre :

- l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'amélioration permettant de réduire les risques de pollution pendant et après les travaux de démantèlement des installations,
- l'élaboration d'un plan de fermeture de site.

Doivent être intégrés dans ces mesures, les équipements et matériels de fabrication (fours, presses, etc), les réservoirs, les cuves, les tuyauteries, les matériaux d'isolation, les bassins de rétention ainsi que les zones de stockage des déchets et toute installation susceptible d'être à l'origine d'une pollution des milieux.

CHAPITRE 8.3 - TRAVAIL MÉCANIQUE DES MÉTAUX

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont

remplacées par les dispositions du présent chapitre et des titres 1 à 7 et 9 à 10 du présent arrêté lorsqu'elles trouvent à s'appliquer.

ARTICLE 8.3.1 - IMPLANTATION

L'installation est implantée conformément aux règles d'urbanisme en vigueur.

L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.

En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

ARTICLE 8.3.2 - RÈGLES D'AMÉNAGEMENT

Les ateliers doivent être suffisamment clos sur l'extérieur afin d'éviter la propagation des bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chutes de pièces, etc.).

Les installations susceptibles d'être à l'origine de vibrations gênantes pour le voisinage doivent être équipées de dispositifs amortisseurs appropriés de façon à éviter la propagation de ces vibrations à l'extérieur de l'établissement.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter qu'un écoulement accidentel d'huiles utilisées sur ou dans les machines ne puisse rejoindre le milieu naturel ou le réseau d'assainissement communal. En particulier, la présence de caniveaux ouverts reliés au réseau d'évacuation des eaux de l'établissement ou de regards non étanches est interdite.

ARTICLE 8.3.3 - RÈGLES D'EXPLOITATION

S'il est fait usage de tubes métalliques servant au guidage des barres à décolleter, ces tubes seront munis d'un dispositif spécial supprimant la vibration des barres.

Les poussières provenant du meulage ou du polissage seront captées et traitées pour que la concentration des effluents au débouché des exutoires soit inférieure à la valeur fixée à l'article 3.2.4 du présent arrêté.

Si les installations sont susceptibles de mettre en œuvre des composés organiques volatils (hors méthane), les effluents gazeux rejetés doivent également respecter la valeur fixée à l'article 3.2.4 du présent arrêté.

Les points de rejet doivent dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

ARTICLE 8.3.4 - MESURES DE PROTECTION/PRÉVENTION DES RISQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.2 en raison des conséquences d'un sinistre (explosion notamment) susceptible de se produire dispose :

- d'un dispositif de détection des substances pouvant en être à l'origine (par exemple poussières d'aluminium, magnésium ou zirconium). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps ;
- d'évents/parois soufflables dont la surface est dimensionnée, selon les règles de l'art en la matière, après une étude préalable ;

- d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 8.4 - EMPLOI DE MATIÈRES ABRASIVES

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : « Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage » sont remplacées par les dispositions du présent chapitre et des titres 1 à 7 et 9 à 10 du présent arrêté lorsqu'elles trouvent à s'appliquer.

ARTICLE 8.4.1 - IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

Les locaux accueillant les grenailleuses doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 8.4.2 - AIR - ODEURS

Les installations doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions.

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs de rejets définies à l'article 3.2.4 du présent arrêté.

Le ou les points de rejet doivent dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

CHAPITRE 8.5 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Sans préjudice des dispositions des articles R.224-41-4 à R.224-41-9 du code de l'environnement applicables aux seules chaudières à eau chaude d'une puissance de 361 kW (entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kW), les prescriptions du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des installations de combustion décrites à l'article 1.2.1 du présent arrêté répertoriées sous la rubrique 2910.A.2 de la nomenclature. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion, sont remplacées par les dispositions du

présent chapitre et des titres 1 à 7 et 9 à 10 du présent arrêté lorsqu'elles trouvent à s'appliquer.

ARTICLE 8.5.1 - ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Le réseau d'alimentation en combustible doit être conçu et réalisé de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (ces vannes doivent assurer la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel (redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz).

Ces vannes sont asservies chacune à un pressostat (ce dispositif doit permettre de détecter une chute de pression dans la tuyauterie). Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

En cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, un dispositif sonore d'avertissement ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente doit informer la personne en charge du suivi de l'installation.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 8.5.2 - DÉTECTION INCENDIE

Sans objet.

ARTICLE 8.5.3 - CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Ils doivent comporter un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 8.5.4 - ENTRETIEN ET TRAVAUX

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit dans le ou les livrets de chaufferie.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz doit faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit dans le livret de chaufferie.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent.

CHAPITRE 8.6 - THERMORÉGULATEURS FONCTIONNANT À L'HUILE ORGANIQUE COMBUSTIBLE

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sont remplacées par les dispositions du présent chapitre et des titres 1 à 7 et 9 à 10 du présent arrêté lorsqu'elles trouvent à s'appliquer.

ARTICLE 8.6.1 - RÉGLES D'IMPLANTATION/D'AMÉNAGEMENT

L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.

Pour l'ensemble des rubriques visées par le présent arrêté, une dérogation peut être accordée par le préfet à la demande de l'exploitant, sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et de nuisances pour les tiers.

Durant le fonctionnement de ces installations, le circuit dans lequel circule l'huile organique doit être maintenu en permanence étanche à l'exception des événements s'ils en sont équipés.

Si ces installations sont équipées d'un vase d'expansion ouvert, le tuyau d'évent doit permettre une évacuation facile des vapeurs combustibles.

Ces événements doivent déboucher à l'extérieur des bâtiments. Ils doivent être protégés des intempéries et équipés d'une toile métallique à mailles fines. Ils doivent être positionnés de manière à éviter tout reflux dans les locaux et toute émanation potentiellement inconfortable pour le voisinage.

Si l'huile contenue est mise sous pression, le gaz utilisé doit être un gaz inerte, en particulier au regard de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

Un dispositif de vidange doit être installé au point bas de chacune des installations afin de permettre une vidange totale et rapide du circuit en cas de fuite constatée. La mise en œuvre de ce dispositif doit provoquer l'arrêt automatique du système de chauffage.

Une canalisation métallique fixée à demeure sur chacune des vannes de vidange doit être raccordée à un récipient métallique étanche muni d'un évent. Le transvasement de l'huile doit pouvoir se faire par gravité naturelle.

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est suffisante.

Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintient entre les limites acceptables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasse accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Si le ou les échangeurs sont situés dans un local indépendant du générateur, les dispositions suivantes sont également applicables :

- L'atelier indépendant du local renfermant le générateur doit être construit et aménagé de telle façon qu'un incendie ne puisse se propager du générateur aux échangeurs.
- Le chauffage de l'atelier et des appareils de traitement ne peut se faire qu'à la vapeur, à l'eau chaude ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.
- L'atelier ne doit renfermer aucun foyer. S'il existe un foyer dans un local contigu à l'atelier, ce local doit être séparé de l'atelier par une cloison incombustible et coupe-feu de degré 2 heures sans baie de communication.
- Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu, des matières en ignition, des appareils susceptibles de produire des flammes et d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents dans l'atelier et sur la porte d'entrée.

CHAPITRE 8.7 - EMPLOI ET STOCKAGE D'OXYGÈNE, GAZ INFLAMMABLES LIQUÉFIÉS ET D'ACÉTYLÈNE EN RÉCIPIENTS MOBILES

ARTICLE 8.71 - RÈGLES D'IMPLANTATION

Les dépôts doivent être implantés à l'extérieur des bâtiments, à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété et des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'établissement.

Les aires de stockage doivent être délimitées et matérialisées au sol.

Tout autour de chaque dépôt, sauf sur justificatif d'absence de dangers, un aménagement est conçu (déclinaison du sol, réseau d'évacuation,...) de telle sorte que des produits tels que des

liquides inflammables répandus accidentellement ne puissent approcher à moins de 2 mètres des aires de stockage.

ARTICLE 8.7.2 - MODE D'ENTREPOSAGE

Le sol des aires de stockage doit être horizontal, constitué de matériaux de classe A1 fl (incombustible) ou en revêtement bitumineux du type routier, et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 % au moins de son périmètre afin d'éviter la stagnation du gaz dans une cuvette.

La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

Dans le cas de bouteilles, celles-ci doivent être stockées soit debout soit couchées à l'horizontale. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles situées aux extrémités doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

ARTICLE 8.7.3 - ACCESSIBILITÉ

Les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

ARTICLE 8.7.4 - RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients, et des aires de dépotage des véhicules doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis des gaz stockés.

ARTICLE 8.7.5 - ISOLEMENT DU RÉSEAU DE COLLECTE

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

ARTICLE 8.7.6 - CONNAISSANCE DES PRODUITS - ÉTIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de chacun des gaz stockés, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

Chaque bouteille doit porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, le ou les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

ARTICLE 8.7.7 - REGISTRE ENTRÉE/SORTIE

La quantité de gaz présente dans chaque dépôt doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.7.8 - STOCKAGE D'AUTRES PRODUITS A PROXIMITÉ DU DÉPÔT D'OXYGÈNE

Des récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés à proximité du ou des dépôts d'oxygène.

Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés à proximité du ou des dépôts s'ils sont séparés des récipients d'oxygène soit par une distance de 5 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres par rapport au sol.

ARTICLE 8.7.9 - PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre,

doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 8.7.10 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Chaque dépôt doit être doté de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués d'au moins deux extincteurs à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kilogrammes disponibles à moins de 20 mètres de chaque dépôt.

ARTICLE 8.7.11 - LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, la ou les zones dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères pouvant aggraver le risque d'incendie.

Ce risque est signalé.

ARTICLE 8.7.12 - INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit de fumer et de provoquer ou d'apporter à proximité du ou des dépôts du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de travail ».

Cette interdiction doit être affichée en limite de l'installation en caractères apparents.

ARTICLE 8.7.13 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent chapitre doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, à l'intérieur du ou des dépôts,
- l'obligation du "permis de travail",
- l'interdiction d'emploi et de la présence d'huiles, graisses, lubrifiants, chiffons gras et autres produits non compatibles avec l'oxygène à l'intérieur de l'installation,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou un emballage,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance

des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2 - MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 - SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Cf chapitre 3.2 du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.2 - SURVEILLANCE DES REJETS EAUX SUPERFICIELLES

Cf chapitre 4.3 du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.3 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant est tenu de procéder ou de faire procéder par une société spécialisée à un contrôle de la qualité des eaux souterraines de son site en amont ainsi qu'en aval de son site.

9.2.3.1. Conception du réseau de forages

Deux forages au moins sont implantés en aval hydraulique du site et un au moins en amont. L'implantation de ces forages doit permettre de surveiller l'impact des pollutions historiques du site.

La définition du nombre, du lieu d'implantation et de la profondeur des forages à mettre en place est déterminé par un hydrogéologue.

9.2.3.2. Réalisation des forages

Les forages mis en place sont réalisés dans les règles de l'art et, pour tout nouvel ouvrage, conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD-X 31-614 d'octobre 1999.

9.2.3.3. Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent dans la mesure du possible les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

9.2.3.4. Programme de surveillance

La fréquence des prélèvements doit être justifiée sur le plan hydrogéologique notamment en fonction des conditions hydrodynamiques et des battements de nappe. Le programme de contrôle comprend au minimum une campagne en période de basses eaux et une autre en période de hautes eaux. Chaque prélèvement sera accompagné d'une mesure du niveau piézométrique.

Les piézomètres en place à la date du présent arrêté, considérés en aval hydraulique du site (Pz4 et Pz5) doivent faire l'objet d'un nivellement afin de confirmer le sens d'écoulement des eaux souterraines.

Si ce contrôle fait apparaître un sens d'écoulement différent de celui reconnu (sens Sud-Sud Est - Nord-Nord Ouest), une nouvelle étude permettant de déterminer la position optimale de ces piézomètres de contrôle devra être réalisée afin d'assurer la surveillance imposée par le présent article.

Les paramètres surveillés sont basés sur les substances utilisées ou produites ou ayant pu être utilisées ou produites sur le site et comprendront au minimum les paramètres du tableau ci-dessous.

Les piézomètres sont localisés sur le plan annexé au présent arrêté.

Points de prélèvement	Fréquence	Paramètres
<ul style="list-style-type: none"> - 1 piézomètre situé en amont du site industriel désigné PZA - 2 piézomètres situés en aval du site industriel désignés PZB et PZC 	<p style="text-align: center;">2 fois par an</p> <ul style="list-style-type: none"> - en septembre pour la période des basses eaux - en avril pour la période des hautes eaux 	<ul style="list-style-type: none"> - Niveau piézométrique - pH - Conductivité - MES - HCT (hydrocarbures totaux) - Indice phénols - Cyanures - Aluminium - Chrome total - Cuivre - Fer

Une fois par an la transmission des résultats d'autosurveillance pour les eaux souterraines est accompagnée d'une carte des courbes de niveaux (isopièzes) au droit et à l'aval du site.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisée en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstituée aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques qui ont une fréquence de réalisation supérieure au trimestre, accompagnés de commentaires, avant le

15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre). Pour les fréquences de surveillance moindre, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2, du mois précédent. Il est adressé avant le 15 du mois suivant à l'inspection des installations classées. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L.512-3, L.512-5, L.512-7 et L.512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

Dans le cas particulier de la surveillance environnementale sur les eaux souterraines et superficielles, les résultats d'analyses et de mesures du niveau piézométrique sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés de tout commentaire utile à leur compréhension et indiquant les évolutions constatées. Ces résultats doivent également être comparés aux valeurs de gestion réglementaires définissant le niveau de risques accepté par les pouvoirs publics pour l'ensemble de la population (ex : valeurs fixées par l'organisation mondiale de la santé, valeurs fixées par le décret eau potable, valeurs pour la qualité de l'air ambiant, valeurs pour les denrées alimentaires, etc. ...). Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse ...) sont joints à cette transmission.

CHAPITRE 9.4 - BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1 - BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les paramètres/substances suivants : consommations en eau, rejets eaux (débit, et substances/paramètres mentionnés à l'article 4.3.9.1 du présent arrêté), rejets atmosphériques (substances/paramètres mentionnés à l'article 3.2.4 du présent arrêté), quantités de déchets générées.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (télédéclaration via l'application GEREPE).

9.4.1.2. Rapport annuel

Sans objet.

9.4.1.3. Information du public

Sans objet.

ARTICLE 9.4.2 - BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

Sans objet.

ARTICLE 9.4.3 - BILAN QUADRIENNAL (SURVEILLANCE EAUX SOUTERRAINES-SOLS)

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des résultats de surveillance des eaux souterraines sur la période quadriennale écoulée, et comportant les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi ;
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

TITRE 10 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 10.1.1 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société EUROCAST DELLE – rue des parcs – 90100 DELLE.

Conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Delle et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Delle pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Territoire de Belfort.
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10.1.2 - EXÉCUTION ET COPIE

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, madame le maire de DELLE ainsi que monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- à madame le maire de DELLE,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté :
 - unité interdépartementale 25/70/90 à BELFORT.

Fait à Belfort, le **- 5 AVR. 2022**
Pour le Préfet, et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général

Renaud NURY

Sommaire

1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
1.2. NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
1.5. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	7
1.6. GARANTIES FINANCIÈRES.....	7
1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	9
1.8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	10
1.9. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	10
1.10. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	10
2. - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	11
2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	11
2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	11
2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	12
2.4. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	12
2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	12
2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	12
3. - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	13
3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	13
3.2. CONDITIONS DE REJET.....	14
4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	19
4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	19
4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	21
4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	22
5. - DÉCHETS.....	30
5.1. PRINCIPES DE GESTION.....	30
6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	33
6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	33
6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	33
6.3. VIBRATIONS.....	34
7. - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	35
7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	35
7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	36
7.3. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	37
7.4. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	39
7.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	39
7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	41
8. - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	44
8.1. PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE.....	44
8.2. RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA FONDERIE.....	44
8.3. TRAVAIL MÉCANIQUE DES MÉTAUX.....	48
8.4. EMPLOI DE MATIÈRES ABRASIVES.....	50
8.5. INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	50
8.6. THERMORÉGULATEURS FONCTIONNANT À L'HUILE ORGANIQUE COMBUSTIBLE.....	52
8.7. EMPLOI ET STOCKAGE D'OXYGÈNE, GAZ INFLAMMABLES LIQUÉFIÉS ET D'ACÉTYLÈNE EN RÉCIPIENTS MOBILES.....	53
9. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	55
9.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCÉ.....	55
9.2. MODALITÉS D'EXERCICE DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	56
9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	57
9.4. BILANS PÉRIODIQUES.....	58

10. – DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF.....60

